

### Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), c'est quoi ?

Le SCoT est le document qui définit les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire.

Il est établi à l'échelle d'un large bassin de vie, composé des deux Communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente.

Ainsi, il correspond à une échelle vécue dans le quotidien par les habitants, les entreprises, les associations, les commerces, les services qui « habitent » et « façonnent » le territoire.

Le SCoT constitue ainsi un cadre de référence qui oriente les autres documents d'urbanisme locaux et sectoriels, qui doivent lui être compatibles (Plans Locaux d'Urbanisme, Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Mobilité, etc.).

### Un SCoT, à quoi ça sert ?

Le SCoT a pour objectif d'assurer la cohérence des différentes politiques locales (voir ci-dessous) sur un territoire élargi. Ce document est essentiel pour guider les décisions en matière d'aménagement du territoire.



**Il fédère les acteurs du territoire autour d'objectifs communs et interpelle les partenaires sur les besoins locaux.** Ces objectifs servent notamment à adhérer à des programmes de développement et à justifier des demandes de subventions et de financements.

### Une armature territoriale exprimée dans le SCoT

Les bassins de vie et leurs influences

Communauté de communes  
Val de Charente



Communauté de communes  
Cœur de Charente

- ▷ Les programmes de revitalisation Petites Villes de demain, Villages d'avenir...
- ▷ L'allocation des fonds dans le cadre du Contrat de relance (CRTE) ou encore le Contrat régional de solidarité territoriale
- ▷ A l'échelle opérationnelle, l'obtention de certaines subventions s'appuient sur les objectifs portés par le SCoT (ex : fonds friche ou les Appels à Manifestation d'intérêt, etc.).



**Il s'impose aux documents d'urbanisme** de rang inférieur en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU / PLUi).

- ▷ Les orientations du SCoT ne doivent pas être perçues comme des contraintes supplémentaires. Le SCoT permet d'affiner les orientations nationales aux **spécificités locales**.
- ▷ Les choix opérés dans les PLUi en **application du SCoT** voient leur **sécurité juridique confortée**.

# PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION

## Une stratégie de territoire partagée

Le SCoT fixe les orientations stratégiques fondamentales de l'organisation de l'espace :



### La stratégie environnementale

- ▷ Les milieux naturels à préserver
- ▷ La plus-value environnementale à rechercher
- ▷ Les espaces agricoles, naturels et forestier (ENAF) à préserver
- ▷ Une artificialisation des sols à contenir
- ▷ La stratégie énergétique à mener
- ▷ Les paysages et le patrimoine à protéger et à mettre en valeur



### La stratégie économique

- ▷ Les filières à prioriser
- ▷ L'armature économique à conforter
- ▷ Le commerce à renforcer
- ▷ Le foncier et l'immobilier d'entreprise à développer
- ▷ Les complémentarités à rechercher (ex : pôles urbains / ruralité ; centres-villes/bourgs / espaces périphériques ; ZAE stratégiques / ZAE relais, etc.)
- ▷ Les besoins et spécificités de l'agriculture
- ▷ La filière touristique à mettre en valeur



### La stratégie d'armature locale, de service et de mobilité

- ▷ La proximité et les connexions à conforter
- ▷ Les polarités à asseoir et les bassins locaux à conforter pour un territoire de la proximité
- ▷ Les besoins des ménages auxquels répondre
- ▷ Les projets à mener, les sites à réhabiliter / restructurer, etc.



### La stratégie démographique et de l'habitat

- ▷ Les objectifs de renouvellement et d'accueil de ménages à retranscrire
- ▷ Les besoins fonciers et immobiliers à évaluer
- ▷ Les logements vacants à mobiliser
- ▷ Les tissus urbains à densifier et les extensions à justifier
- ▷ Les carences résidentielles à corriger
- ▷ La qualité des opérations d'aménagement à encourager ou encadrer

## UNE ÉVALUATION DU SCOT À 6 ANS ?




Il s'agit d'une obligation réglementaire. Au terme de 6 années de mise en œuvre du SCoT, le PETR du Ruffecois doit assurer son évaluation afin d'apprécier si les évolutions correspondent aux objectifs fixés. Le SCoT a été approuvé le 25 mars 2019.

### Les objectifs de l'évaluation sont :

- ▷ Mesurer les effets du SCoT sur le territoire et observer les évolutions du contexte local,
- ▷ Apprécier l'intégration du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.



## SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

		
<p>Un dispositif de Trame Verte et Bleue précurseur et bien retranscrit dans les documents d'urbanisme locaux permettant de réduire les impacts des projets sur les milieux naturels.</p> <p>Un fort développement des énergies renouvelables au profit de l'autonomie énergétique (éoliennes et photovoltaïque) permettant au territoire de répondre aux objectifs du SCoT.</p>	<p>Les réponses et orientations relatives au traitement de certains enjeux mériteraient d'être clarifiés, développés ou renforcés : la place de l'arbre et de la haie, la gestion et la préservation de la ressource en eau ou encore l'adaptation au changement climatique.</p> <p>La transversalité de la question environnementale avec les autres volets du SCoT pouvant être renforcée.</p>	<p>Pour les énergies renouvelables, des risques d'incohérence entre les orientations du SCoT et les documents de rangs inférieurs (PCAET et PLUi) apparaissent. Les orientations ne sont plus en adéquation avec l'ampleur des projets, compte tenu de leurs impacts.</p>

## SYNTHÈSE DES AXES D'ÉVOLUTION DU SCOT

### 1. METTRE EN VALEUR LES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES ET ACTUALISER LA STRATÉGIE BIODIVERSITÉ AVEC UNE TRANSVERSALITÉ RENFORCÉE

- Renforcer les liens entre le volet environnemental et les autres thématiques du SCoT : **une transversalité renforcée des enjeux écologiques** (par exemple au prisme de l'Urbanisme Favorable à la Santé) R
- Approfondir les enjeux relatifs à **l'eau et au sol** R
- Intégrer les nouvelles données issues de l'identification de la **trame verte et bleue** M R
- Enrichir les dispositifs environnementaux avec les avancées du **Plan d'actions biodiversité** R
- Valoriser les **actions environnementales** mise en place après l'entrée en vigueur du SCoT Ms M R
- Définir et identifier les **espaces de renaturation** R

### 2. AFFIRMER LA STRATÉGIE EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Coordonner le SCoT avec les **Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)** R
- Débattre des **principes d'implantations des dispositifs de production des ENR** R
- Flécher les **sites favorables (ou le type de sites) au développement des énergies renouvelables** M R
- Intégrer les encadrements relatifs à **l'agrivoltaïsme** M R
- Évaluer les **besoins fonciers** pour les équipements de production d'énergie renouvelable R
- Articuler les **compensations environnementales** induites par les projets ENR avec les enjeux de mise en valeur de la trame verte et bleue du territoire. R

### 3. MISE À JOUR DU VOLET PATRIMOINE, ARCHITECTURE ET PAYSAGE

- Replacer **l'arbre et la haie** au cœur des enjeux paysagers. R
- Intégrer les évolutions en matière de **protection du patrimoine**. Ms M R
- Réaffirmer l'objectif de **développement des sentiers de randonnée et de promenade**, en particulier l'accès aux berges de la Charente M R
- Renforcer la **dimension paysagère** (insertion harmonieuse des travaux et nouvelles constructions) R



Modification



Modification simplifiée



Révision



## SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

<p>Des voyants économiques très favorables : gains d'emplois, accueil d'entreprises nouvelles, développement des entreprises en place.</p>	<p>Des stratégies en matière de développement touristique et de traitement des enjeux agricoles qui mériteraient d'être actualisées et renforcées (ex : les documents locaux d'urbanisme projettent une accélération de la consommation de Surface Agricole Utile).</p>	<p>Une faible lisibilité de la stratégie économique locale dans le document du SCoT : quelle complémentarité entre pôles économiques du territoire et économie rurale ? Quelle armature économique locale et quelles localisations pour le développement de foncier et d'immobilier d'entreprises ?</p> <p>Un développement économique induisant une consommation foncière excédentaire au regard des prévisions initiales du SCoT (et bien plus encore au regard de la trajectoire ZAN).</p> <p>Absence de stratégie commerciale et de DAACL* (voir encadré). Cela ne permet pas un encadrement des implantations susceptibles d'impacter le dynamisme des cœurs de ville et également des bourgs ruraux.</p>

## SYNTHÈSE DES AXES D'ÉVOLUTION DU SCOT

### 4. AFFIRMER LA STRATÉGIE ÉCONOMIQUE GLOBALE POUR MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DU FONCIER ET DE L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUES

- Clarifier la **stratégie économique générale** du territoire et établir (ou rendre visible) l'**armature économique** du territoire R
- Maîtriser les enveloppes de **consommation foncière** à destination économique Ms M R
- Mesurer les capacités de **développement des ZAE sans recours aux extensions** (densification, vacance de locaux, friches, etc.) R
- Orienter les **priorités de développement** des ZAE R
- Faire évoluer la **répartition de la consommation d'espace entre l'économie et l'habitat** R
- Renforcer les orientations d'**attractivité des ZAE** entre montée en gamme et de valorisation M R

### 5. INTÉGRER UNE STRATÉGIE COMMERCIALE ADAPTÉE AUX CARACTÉRISTIQUES RURALES DU PAYS RUFFECOIS

- Débattre des localisations prioritaires pour le **développement commercial** dans le cadre de la réalisation d'un DAACL\* (voir encadré page suivante) R
- Accompagner le **maintien d'une offre commerciale de centre-ville / centre-bourg** R
- Établir une stratégie en matière de « logistique commerciale » R

### 6. ACTUALISER LES ORIENTATIONS AGRICOLES




- Renforcer la protection du **foncier agricole** R
- Explorer les **mesures de protection renforcée** pour l'agriculture R
- Optimiser les orientations relatives à la **transition entre espace urbain et espace agricole** M R
- Actualiser les enjeux de **diversification des exploitations** agricoles, notamment en matière de production d'énergies renouvelables M R
- Mettre à jour les dispositions relatives **aux circuits courts, à la mise en valeur des terroirs locaux.** M R

### 7. AFFIRMER LES AMBITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME

- Intégrer la **stratégie touristique** R
- Évaluer les **carences du territoire** en matière de tourisme et orienter leurs résorptions R
- Évaluer les **besoins fonciers** en matière de développement touristique R



## SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

		
<p>Une armature territoriale fonctionnelle bien retranscrite dans les documents d'urbanisme locaux</p> <p>Des politiques de revitalisation des cœurs de ville et des centralités plus rurales engagées dans le cadre des programmes nationaux (PVD, Villages d'avenir).</p> <p>Le déploiement des infrastructures de communications numériques (fibre optique) performant sur le territoire.</p>	<p>Des projets d'équipements publics existants pour les prochaines années, mais une absence d'enveloppe foncière fléchée par le SCoT.</p>	<p>La volonté de complémentarité des pôles et des bassins de l'armature territoriale qui n'est pas coordonnée avec une stratégie commerciale compte tenu de l'absence de DAACL* (voir encadré).</p> <p>Une mobilité qui demeure dominée par la voiture individuelle, mais un usage des gares en progression. Les déplacements en modes doux (piétons et cycles) qui stagnent sur le territoire notamment dans le déplacement des actifs. Une stratégie en matière d'aire de covoiturage pouvant être développée et territorialisée dans le document.</p>

## SYNTHÈSE DES AXES D'ÉVOLUTION DU SCOT

### 8. METTRE À JOUR DES AMBITIONS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DE SERVICES COLLECTIFS

- Mise à jour des données relatives aux équipements publics Ms M R
- Évaluer les **besoins fonciers** nécessaires aux équipements publics pour les 20 prochaines années. R
- Identifier les projets éligibles aux **enveloppes foncières nationales ou régionales** R
- Intégrer les **démarches de revitalisation** en cours sur le territoire R
- Renforcer le traitement des enjeux de réseaux, la performance de la VRD et la question des investissements des fonds publics R




### 9. AJUSTER LA STRATÉGIES EN MATIÈRE DE MOBILITÉ, TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

- Mesurer avec le recul des **impacts du passage de la LGV** M R
- Intégrer les dispositions du **Plan de Mobilité Rurale (PMR)** du Pays Ruffécois R
- Affirmer les ambitions en matière de **valorisation des gares du territoire** Ms M R
- Actualiser les réflexions en matière d'**intermodalité** et de pôles d'échanges multimodaux. R
- Mettre à jour les données relatives aux services de **transports collectifs** et porter une réflexion sur une potentielle montée en service du territoire (ex : déploiement du transport à la demande) Ms M R
- Renforcer les ambitions en matière de **mobilité douce** (piétons, cycles) M R
- Intégrer les évolutions des enjeux d'aménagement des **stationnements** et les évolutions légales récentes M R
- Renforcer le traitement de la stratégie en matière d'**aires de covoiturage** R

# POPULATION ET HABITAT



## SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

		
<p>Atténuation de la baisse démographique. Les dernières années sont marquées par une <b>reprise démographique</b> (+0.27%/an) qui demeure en deçà des objectifs du SCoT (+0.5%/an).</p>	<p>Les objectifs de <b>rééquilibrage du parc résidentiel</b> au profit de logements plus petits ne sont pas atteints. Néanmoins, on note le développement d'une offre locative ainsi que la progression d'une offre en appartements.</p>	<p>On constate de <b>grandes disparités entre les bassins de vie</b>. La croissance démographique est uniquement portée par le bassin de Mansle. Les autres bassins voient leur population diminuer. Cette dynamique va à l'encontre des objectifs du SCoT qui prévoyait une reprise sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Les objectifs de constructions neuves fixés par le SCoT (+194 logs/ an) ne sont pas atteints avec en moyenne 74 logements neufs par an entre 2018 et 2022. La concentration des logements neufs ne correspond pas à la ventilation géographique prévue dans le SCoT.</p> <p>Une part importante des résidences principales « créées » ces dernières années est issue de la mobilisation des logements existants (reprise des logements vacants ou des résidences secondaires, renouvellement urbain, changements de destination, etc.) La mobilisation de ces gisements est peu traitée et quantifiée dans le SCoT alors même qu'elle mobilise largement les collectivités (démarches d'OPAH et d'OPAH-RU)</p>

## SYNTHÈSE DES AXES D'ÉVOLUTION DU SCOT

### 10. RÉÉVALUER LA PROSPECTIVE TERRITORIALE, DE LA PROGRAMMATION DE CONSTRUCTIONS NEUVES ET DE SA VENTILATION GÉOGRAPHIQUE

- Réévaluer prévisions démographiques
- Intégrer, territorialiser et ventiler des objectifs de production de logements
- Maîtriser les enveloppes de consommation foncière à destination de l'habitat



### 11. INTERROGER LA VACANCE RÉSIDENIELLE ET LES AUTRES RESSOURCES IMMOBILIÈRES

- Actualiser le niveau de connaissance de la vacance résidentielle
- Intégrer une stratégie globale pour la vacance résidentielle
- Réinterroger les perspectives concernant les résidences secondaires
- Introduire les enjeux de renouvellement du parc résidentiel
- Identifier les friches et opérations de renouvellement urbain possible



### 12. RÉAFFIRMER LES OBJECTIFS DE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE RÉSIDENIELLE ET MIXITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

- Renforcer les ambitions et prescriptions relatives à la diversification de l'offre résidentielle
- Approfondir le traitement des enjeux spécifiques à l'habitat des publics seniors ainsi que des jeunes ménages et des actifs.
- Territorialiser les réflexions sur l'offre de logement



 Modification



 Modification simplifiée

 Révision

# CONSOMMATION D'ESPACES ET ARTIFICIALISATION



## SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

	
<p>Les opérations d'aménagement d'ensemble connues sur le territoire respectent généralement les objectifs du SCoT (10 logements par ha), voire sont plus denses. Cependant, durant cette période, ces objectifs n'étaient pas traduits dans les PLUi, ce qui rend les orientations du SCoT relativement peu prescriptives en matière d'optimisation foncière.</p>	<p>La <b>consommation d'espace</b> sur la période 2018-2022 a été globalement <b>plus rapide que les plafonds fixés par le SCoT</b>, qui prévoyaient un maximum de 390 ha. Avec 142,2 ha consommés, la consommation est supérieure de 25 % aux prévisions du document (28,4 ha par an contre 23 ha par an projetés).</p> <p>Cet écart est principalement dû à la consommation foncière à destination économique, qui génère un besoin presque deux fois plus important que prévu par le SCoT (6,7 ha par an pour le développement économique, contre 3,5 ha par an projetés). En raison de cette réalité, <b>les enveloppes foncières allouées par le SCoT pour le développement économique risquent de se révéler insuffisantes.</b></p> <p>Quant à la consommation d'espace à destination de l'habitat, elle suit la tendance projetée par le SCoT (environ 19,5 ha par an). Toutefois, cette situation n'est pas satisfaisante car la production de logements reste largement inférieure aux objectifs fixés. Cet écart résulte en grande partie de la forte proportion de logements créés sur de grandes parcelles (filiale spontanée en extension). Ce phénomène pourrait être progressivement corrigé grâce à la mise en œuvre des PLUi sur le territoire. En revanche, la part de logements produits en densification reste faible (37%), bien en deçà des objectifs nationaux et locaux.</p> <p>Tous ces constats doivent être mis en perspective. En effet, le SCoT prévoyait déjà une consommation excédentaire d'espace par rapport au nouveau cadre réglementaire en vigueur.</p>

## SYNTHÈSE DES AXES D'ÉVOLUTION DU SCOT

### 13. INTÉGRER LES PLAFONDS DE CONSOMMATION D'ESPACE ET D'ARTIFICIALISATION

- Rendre les enveloppes de consommation foncière compatibles avec le SRADDET Intégrer les
- objectifs de réduction de l'artificialisation du sol
- Réévaluer globalement et stratégiquement l'allocation des surfaces en extension et en artificialisation



### 14. RÉAFFIRMER LES OBJECTIFS D'URBANISME DURABLE ET DE RÉSILIENCE FONCIÈRE

- Clarifier et rendre plus opérationnelle la désignation de l'armature et des enveloppes urbaines.
- Territorialiser et actualiser les objectifs de densification et de mobilisation des gisements fonciers.
- Réfléchir au-delà d'une approche strictement comptable des enjeux fonciers en intégrant des objectifs de qualité de projets et de maintien du cadre de vie.



## CONCLUSION DE L'ÉVALUATION

Au regard des impératifs fixés par la loi Climat et résilience et la mise en œuvre du SRADDET, une évolution du SCoT Pays Ruffécois est nécessaire pour abaisser les plafonds de consommation d'espace naturels agricoles et forestiers (ENAF) et introduire la lutte contre l'artificialisation. **Les impacts induits sur le projet initial du SCoT sont importants et d'ordre stratégique.**

La réduction des objectifs de consommation mis en parallèle avec les évolutions et dynamiques récentes du territoire réinterroge la priorisation à opérer entre les besoins conséquents pour les activités économiques vis-à-vis des besoins plus modérés pour l'habitat.

**La politique économique apparaît comme un axe majeur du développement du territoire Ruffécois**, point qui transparaît peu dans le SCoT. Une stratégie économique plus lisible renforçant l'armature économique locale rendrait le document plus opérationnel sur ces volets. L'avancée des réflexions menés par les intercommunalités dans le cadre de leurs PLUi pouvant alimenter cette transposition dans le SCoT. **L'affirmation d'une stratégie commerciale**, par la réalisation d'un DAACL, permettrait aux élus du territoire de se concerter sur l'organisation des implantations locales et de se doter d'un outil de gestion opposable aux projets notamment dans l'objectif de vitalité des cœurs de villes et de villages.

**Le développement résidentiel peut s'appuyer sur la mobilisation d'autres filières de production de logements** : densification et renouvellement des tissus urbains, réhabilitation des logements vacants, etc. Les évolutions récentes montrent que ces dynamiques existent et surpassent la construction neuve qui se concentre sur l'axe central du territoire.

**La politique énergétique apparaît également comme un enjeu important d'évolution du document.** Les orientations fixées par le SCoT ne sont plus cohérentes avec la stratégie locale notamment traduite dans le PCAET et dans les PLUi. Une évolution du SCoT renforcerait la sécurité juridique des documents inférieurs.

Une procédure d'évolution permettra également de conforter certains aspects qualitatifs du document : transversalité du traitement des enjeux environnementaux et paysagers, urbanisme rural durable, adaptation au changement climatique, préservation des ressources (eau, sols, arbres), urbanisme favorable à la santé, stratégie touristique et mobilité, etc.

### Le SCoT du Ruffécois apparaît incompatible avec les objectifs ZAN.

La consommation foncière projetée par le SCoT excéderait au moins de 50% les plafonds maximums admis (actuellement 23 ha / an contre 15 ha / an à appliquer sur la période 2021-2031).

La nécessité de réduire les objectifs chiffrés du SCoT **réinterroge de manière profonde le projet de territoire** en particulier **les priorités à donner entre le développement économique et l'habitat** ainsi que la ventilation géographique des espaces ouverts à l'urbanisation.



## Quels choix pour les élus du territoire à la suite de l'évaluation ? 2 possibilités :

- ▷ Soit l'engagement dans une **procédure d'évolution** du SCoT
- ▷ Soit la **fin d'application du SCoT**

## Des évolutions réglementaires à intégrer

Plusieurs lois ont modifié le contenu et les objectifs des SCoT :

- La Loi ELAN de 2018 qui intègre l'obligation d'intégrer un DAACL qui encadre les implantations commerciales (voir encadré ci-contre)
- Le décret de 2020 relatif à la modernisation des SCoT : qui redéfinit l'organisation du SCoT afin de le rendre plus simple et accessible
- La loi Climat et résilience de 2021 qui a en particulier induit l'obligation d'engager la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur le territoire
- La mise en œuvre prochaine du SRADDET\* de Nouvelle Aquitaine (voir encadré ci-contre) intègre et territorialise l'objectif ZAN\* qui doit être traduit dans le SCoT

## Le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

La loi Climat et résilience de 2021 a posé un **objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050** avec une mise en œuvre progressive se traduisant par une diminution importante des plafonds de consommation d'espace et d'artificialisation admis dans les documents de planification.

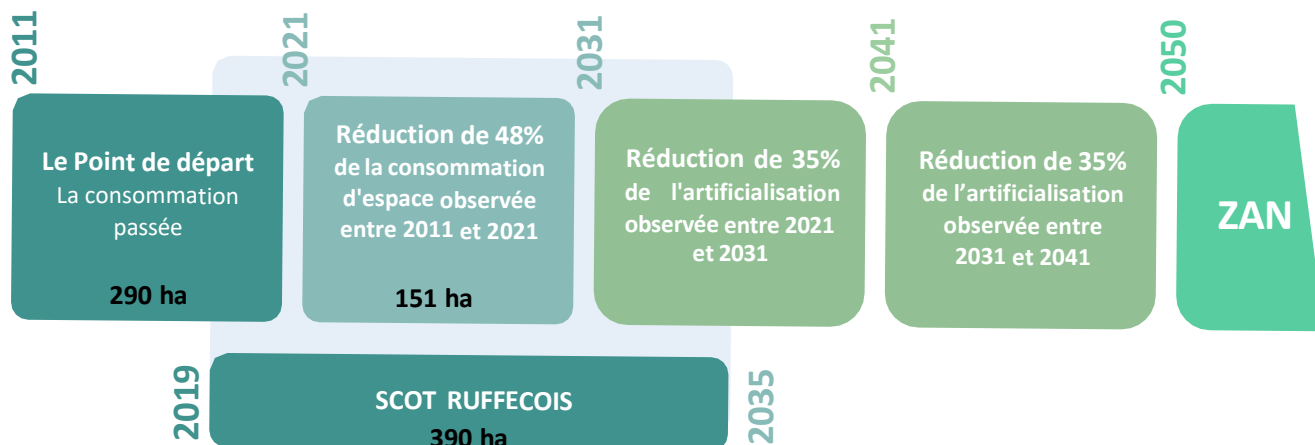
Ainsi, **le Pays Ruffecois doit diminuer de 48 % sa consommation d'espace pour la décennie 2021-2031 (soit un maximum de 151 ha)**. Sur les décennies suivantes, il devra diminuer de 35% son artificialisation des sols par rapport à la période 2021-2031.

## Qu'est-ce que le SRADDET\* ?

Issu de la loi NOTRe, le \*Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires est un outil de planification stratégique à l'échelle régionale, visant à orienter le développement du territoire de manière cohérente et durable. Il définit les grandes priorités en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de mobilité, d'habitat, de développement économique et d'infrastructures, en tenant compte des spécificités locales et des enjeux régionaux.

Considéré comme un « super-SCoT », le SRADDET s'applique aux SCoT locaux en adaptant les exigences nationales aux particularités de la région. Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, entré en vigueur le 27 mars 2020, a été révisé le 14 octobre 2024 pour intégrer les évolutions apportées par la loi Climat et résilience.

L'évaluation du SCoT du Pays Ruffecois a révélé que, en dehors des objectifs chiffrés (notamment en matière de consommation d'espace), le document est aligné avec la trajectoire régionale définie par le SRADDET.



Modification



Modification simplifiée



Révision

## Quelles procédures d'évolution des SCoT ?

Plusieurs procédures permettent de faire évoluer le SCoT :

- **La modification** **M** **et la modification simplifiée** **Ms** permettent d'effectuer des corrections mineures du SCoT. Cette procédure est courte et peu coûteuse. Elles peuvent répondre aux objectifs de réduction de la consommation d'espace mais ne permettent pas de travailler sur sa répartition (notamment entre l'habitat et l'économie). De même, elles ne permettent pas de revoir la stratégie économique et commerciale (notamment au travers de l'écriture d'un DAACL).
- **La révision** **R** permet d'opérer des changements stratégiques importants sur le document et de revoir la politique de développement du territoire. Cette procédure, plus développée, permet d'organiser des arbitrages politiques plus importants et une concertation plus poussée avec les habitants et partenaires.

## Que se passe-t-il si le SCoT n'évolue pas ?

En l'absence de SCoT s'applique la règle d'urbanisation limitée, c'est à dire que **les zones à urbaniser (identifiées dans les PLU/PLUi) ne peuvent plus être ouvertes à l'urbanisation** (valable pour les zones AU « ouverte » - 1AU- comme « fermée » - 2AU).

Cette règle est valable dès lors que le SCoT n'est pas maintenu à la suite de l'évaluation ou s'il n'est pas mis en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine à l'issue des délais (février 2027).

## Qu'est-ce que le DAACL\* ?

Actuellement, le SCoT ne dispose pas de Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Cet outil stratégique a pour objectif d'orienter l'aménagement du territoire en matière de commerce, y compris la logistique associée, et d'artisanat. Sa particularité réside dans le fait qu'il est directement opposable aux demandes d'Autorisations d'Exploitation Commerciale (AEC) et d'aménagement susceptibles d'affecter le fonctionnement commercial local ou de contribuer à l'artificialisation des sols.

Le DAACL offre aux élus la possibilité de délimiter précisément les zones où les commerces doivent être implantés, tout en identifiant les secteurs où leur développement doit être restreint. Il définit également les types d'activités autorisées ainsi que les surfaces maximales de vente des équipements commerciaux. Cet outil constitue un levier majeur pour préserver la vitalité commerciale des centres-bourgs et villages, tout en limitant les effets de concurrence avec les zones commerciales périphériques.

**Ainsi, le DAACL peut permettre aux élus de développer une stratégie commerciale adaptée aux spécificités du territoire du Ruffécois, tout en garantissant son application effective. Sa mise en place serait pleinement cohérente avec les politiques de revitalisation en cours, telles que celles portées par les programmes Petites Villes de demain et Villages d'avenir.**

## PLUi / SCoT, quelles différences ?

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) incarne la réflexion stratégique à grande échelle et à long terme, tandis que les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) représentent les moyens de déclinaison locale et opérationnelle de cette stratégie.

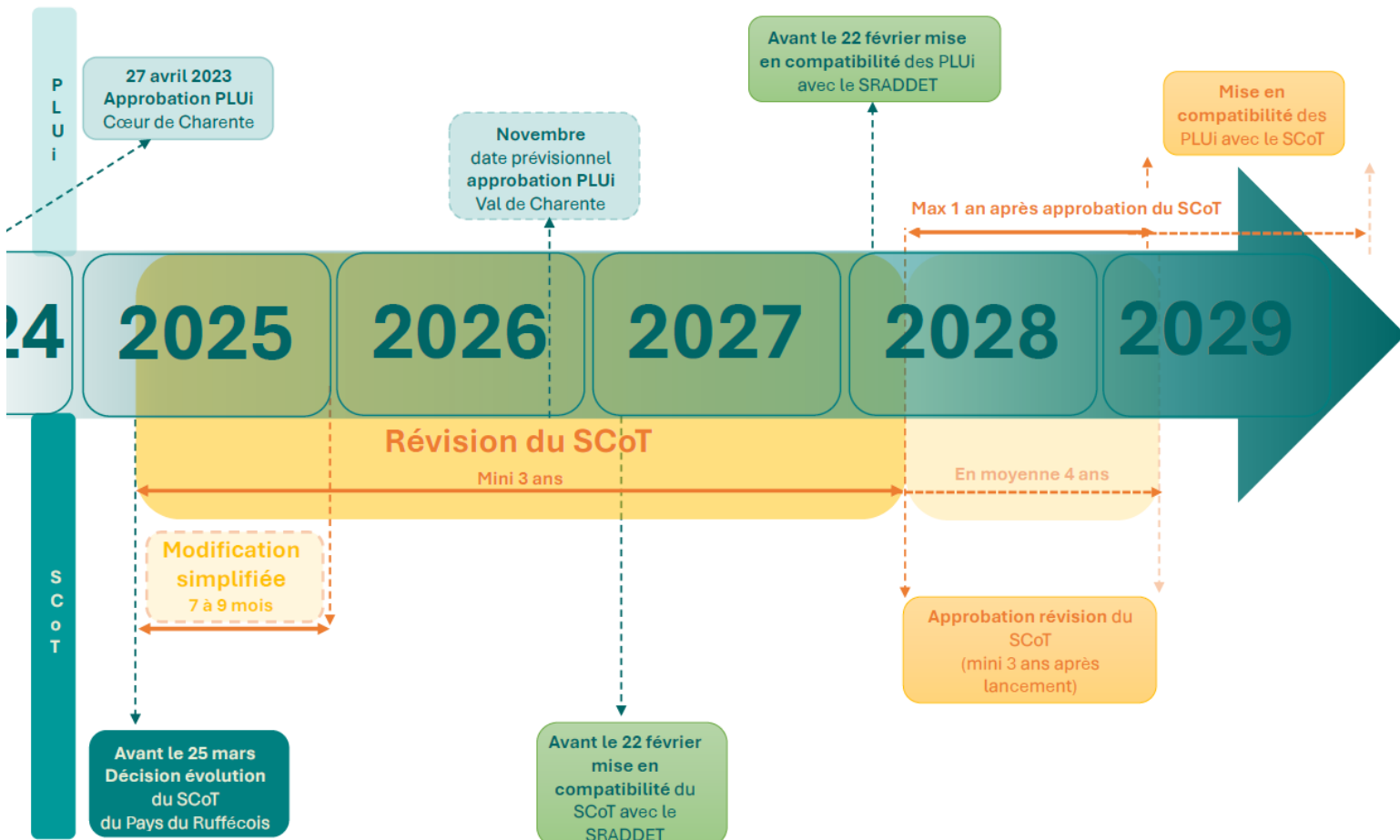
Les SCoT et les PLUi sont des **documents d'urbanisme complémentaires**. Ils ont en commun d'être des outils de planification de l'utilisation des sols et de déclinaison territoriale de politiques publiques. Ils accomplissent toutefois leur office à des échelles et à des horizons temporels différents :

- Le SCoT définit un projet à l'échelle d'un bassin de vie dont il fixe les objectifs généraux à moyen terme.
- Le PLUi décline ce projet à l'échelle de la parcelle et détermine l'affectation des sols.

Objectifs du SCoT	Objectifs du PLUi
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Définir le projet d'aménagement stratégique du territoire ;</li> <li>➤ Concevoir et mettre en œuvre une planification à l'échelle d'un large bassin de vie ;</li> <li>➤ Être le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles ;</li> <li>➤ Assurer la cohérence des PLUi, PLU, cartes communales, PLH ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exprimer un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle intercommunale ;</li> <li>➤ Réguler le droit de propriété ;</li> <li>➤ Se doter de moyens concrets et efficaces utiles à l'urbanisme opérationnel ;</li> <li>➤ Décider de l'affectation précise des sols à court et moyen terme.</li> </ul>

Le PLUi décline un projet communautaire, dans une réglementation d'utilisation des sols applicable à la parcelle, à partir d'orientations qui ont été arbitrées et définies au niveau du SCoT.

## Calendrier prévisionnel des documents d'urbanisme





# Évaluation du SCoT

Pays du Ruffécois



**PETR du Pays du Ruffécois**

Rue du Château - BP 90033

16230 Mansle les Fontaines

☎ 05 45 20 34 94

[accueil@petr-ruffecois.fr](mailto:accueil@petr-ruffecois.fr)

<https://www.paysduruffecois.com/>

**Contacts SCoT**

Président : Laurent Danède

Élue référente SCoT : Isabelle Auricoste Tonka

Chargée de mission SCoT : Aurélie Vignet

☎ 06 44 89 12 43

[biodiversite.scot@petr-ruffecois.fr](mailto:biodiversite.scot@petr-ruffecois.fr)

